



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Case postale
3003 Berne

Envoi électronique [en Word et PDF] à :
isos@bak.admin.ch

Réf. : 26_COU_2102

Lausanne, le 13 mai 2026

Consultation fédérale - Mesures visant une meilleure application de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) - Modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre du projet de modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) ainsi que de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

Dans son principe, il approuve les propositions de modification des articles 9 et 10 OISOS, de même que celle de l'article 32b OAT, qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'ISOS dans les processus de planification. Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet quelques réserves et inquiétudes quant à la modification de l'art. 11 al. 3 OISOS.

Tout d'abord, la modification des articles 9 al. 4, 10 al. 1^{bis} OISOS et 32b OAT nous paraît suffisante pour améliorer et simplifier la mise en œuvre de l'ISOS.

En ce qui concerne la proposition de modification de l'art 11 al. 3 OISOS, le Conseil d'Etat, dans sa majorité, observe ce qui suit :

Selon le rapport explicatif accompagnant le projet mis en consultation, « *la prise en compte appropriée de l'ISOS dans les planifications cantonales et communales souffre souvent d'un manque de critères et de processus consolidés, notamment en ce qui concerne le moment et la manière d'effectuer la pesée des intérêts par rapport aux inventaires fédéraux dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation* ».

La révision envisagée tient également compte de la motion Stark 23.3435, qui exige que les communes, lorsqu'elles exécutent des tâches cantonales et communales, puissent déroger aux objectifs de sauvegarde de l'ISOS après une pesée des intérêts, même pour satisfaire des intérêts seulement cantonaux ou communaux. L'art. 11 al. 3 OISOS serait ainsi modifié en ce sens que « *Lors de l'accomplissement de leurs tâches, les cantons et les communes ont la possibilité de déroger aux objectifs de sauvegarde lorsque, suite à la pesée des intérêts effectuée conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), d'autres intérêts prévalent* ».

Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition vise à clarifier l'articulation entre les objectifs de sauvegarde de l'ISOS et les autres intérêts publics susceptibles d'intervenir dans les procédures de planification ou d'autorisation. Dans la pratique, les autorités d'exécution sont en effet régulièrement amenées à concilier la protection du patrimoine bâti avec d'autres objectifs d'intérêt public, notamment en matière de développement de l'urbanisation vers l'intérieur, d'infrastructures, de mobilité, de politique énergétique ou de promotion des énergies renouvelables.

Cela étant précisé, si le Conseil d'Etat reconnaît que la prise en compte de l'ISOS dans les planifications cantonales et communales est parfois complexe, il craint que l'adoption de l'art. 11 al. 3 OISOS affaiblisse *in fine* l'ISOS. La critique émise dans le rapport selon laquelle l'ISOS serait un instrument d'obstruction ne nous semble pas juste. Bien au contraire, la prise en compte de l'ISOS dans des projets de planification permet une meilleure acceptation par la population des projets de développement urbain, en mettant en avant la culture du bâti.

S'il est possible de déroger trop facilement aux objectifs de sauvegarde de l'ISOS en présence d'intérêts cantonaux et communaux supérieurs, notamment en cas de développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, de promotion des transports publics, de promotion économique et d'encouragement des énergies renouvelables (cf. p. 8 du rapport explicatif), il est à craindre que les communes dérogent systématiquement aux objectifs de sauvegarde de l'ISOS dans l'exécution de leurs tâches. Les autorités d'applications et les instances judiciaires devront ainsi être attentives et éviter que l'adoption de cette nouvelle disposition aboutisse à terme à restreindre fortement l'effet de protection ISOS, en raison des pressions exercées sur le patrimoine bâti par les milieux de la construction.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE


Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER


Michel Staffoni

Copies

- OAE
- DGIP